

## RE FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 40.111 euros  
Siège social : 5 Rue Joséphine – 92210 Saint Cloud  
821 895 729 RCS Nanterre  
(la « **Société** »)

---

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 31 JANVIER 2025

---

#### LES SOUSSIGNES :

[...]

Agissant ensemble en leur qualité d'associés de la Société (les « **Associés** »), détenant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société, ont pris ce jour les décisions décrites ci-dessous par acte sous seing privé, conformément à l'article 13 2. des statuts.

Après avoir constaté que les documents indiqués ci-après ont été tenus à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société :

- Le rapport du Président,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

#### ONT PRIS CE JOUR LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Augmentation de capital d'un montant nominal de 4.695 euros par l'émission, au prix de [...], de 4.695 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A' » aux fins d'identification (les « **Actions A'** ») d'une valeur nominale de 1 euro l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA<sub>Ratchet-A'</sub>** » et, avec les Actions A' auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA A'** »), correspondant à une souscription d'un montant [...] à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de leur souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») – Pouvoirs à conférer au président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
3. Modification des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
4. Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ; et
5. Pouvoirs pour formalités.

\* \*  
\*

#### PREMIERE DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 4.695 euros par l'émission, au prix de [...], de 4.695 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A' » aux fins d'identification (les « **Actions A'** ») d'une valeur nominale de 1 euro l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA<sub>Ratchet-A'</sub>** » et, avec les Actions A' auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA A'** »), correspondant à une souscription d'un montant [...], à libérer intégralement en*

*numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de leur souscription (l'« **Augmentation de Capital** »)*

*Pouvoirs à conférer au président dans le cadre de l'Augmentation de Capital*

Les Associés,

- Connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,
- Constatant que le capital est entièrement libéré,

**Décident**, sous la condition suspensive de l'adoption de la Deuxième décision ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 4.695 euros, pour le porter de 40.111 euros à 44.806 euros, par l'émission de 4.695 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A' » aux fins d'identification (les « **Actions A'** ») d'une valeur nominale de 1 euro l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA<sub>Ratchet-A'</sub>** ») et, avec les Actions A' auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA A'** ») dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

**Décident** que les 4.695 ABSA A' sont émises au prix de [...], à libérer intégralement lors de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles (l'« **Augmentation de Capital** »),

**Décident** que la prime d'émission d'un montant total de [...] euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

**Décident** que le président pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission,

**Décident** que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 14 février 2025 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA A' auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision et par les souscripteurs visés à la Deuxième décision ci-après,

**Décident** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire AURA Entreprises Lyon Sud, Code Banque : 16807, Code Guichet : 00405, Numéro de Compte : 38031869976, Clé RIB : 19, IBAN : FR76 1680 7004 0538 0318 6997 619, BIC : CCBPFRPPGRE,

**Décident** que les souscripteurs des ABSA A' pourront, lors de la souscription des ABSA A', renoncer aux **BSA<sub>Ratchet-A'</sub>** attachés aux Actions A' émises à leur profit, mention de cette renonciation devant alors être portée sur leur bulletin de souscription,

**Décident** que les Actions A' seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

#### Caractéristiques des **BSA<sub>Ratchet-A'</sub>**

**Décident** que les **BSA<sub>Ratchet-A'</sub>** seront soumis aux conditions suivantes :

- (1) les **BSA<sub>Ratchet-A'</sub>** pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, avant le quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire des présentes décisions, la Société émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une

quotité du capital de la Société, libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature (à l'exclusion de l'émission (a) de bons ou autres valeurs mobilières ayant une finalité similaire à celle des BSA<sub>Ratchet-A'</sub>, (b) d'actions dans le cadre d'une distribution de dividendes, (c) d'actions dans le cadre de la conversion ou de l'exercice de toute valeur mobilière ou titre donnant accès au capital existant à la date des présentes, (d) d'actions dans le cadre d'un regroupement ou d'une division de la valeur nominale des actions, et (e) d'instruments d'intéressement au profit des dirigeants, consultants ou salariés (sous forme notamment d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) (une « **Emission** ») sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à [...] euros (prime d'émission incluse) (une « **Emission Dilutive** »),

- (2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs Emissions Dilutives, chaque BSA<sub>Ratchet-A'</sub> donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront), un nombre « S<sub>0</sub> » d'actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un maximum de 10 actions ordinaires de la Société, tel que :

$$S_0 = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P<sub>0</sub> » est égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> (i.e, la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date considérée,

« P<sub>1</sub> » est égal à [...] euros

« P<sub>m</sub> » est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions, des Prix par Action retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

« N<sub>1</sub> » est égal au total des Actions émises par la Société immédiatement après la réalisation de l'augmentation de capital objet de la première décision, soit 44.806 dans l'hypothèse où la totalité des Actions A' seraient souscrites,

« P<sub>2</sub> » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

« N<sub>2</sub> » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes décisions,

(...)

«  $P_i$  » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des  $BSA_{Ratchet-A'}$ ,

«  $N_i$  » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des  $BSA_{Ratchet-A'}$ ,

étant précisé que :

- (a) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre d'actions ainsi émises, et (b) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre minimum d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des  $BSA_{Ratchet-A'}$  et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des  $BSA_{Ratchet-A'}$ ),
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des  $ABS A'$ ,
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
  - (a) si la quatrième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
  - (b) si la quatrième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,
- dans l'hypothèse où «  $P_m - P_0$  » serait inférieur à 0,01, «  $P_m - P_0$  » sera considéré comme égal à 0,01,
- précisent en tant que de besoin que chaque  $BSA_{Ratchet-A'}$  ne pourra être exercé qu'une fois,

**Précisent** que le fait, pour tout titulaire de  $BSA_{Ratchet-A'}$  de ne pas exercer tout ou partie de ses  $BSA_{Ratchet-A'}$  à l'occasion de la réalisation d'une Emission Dilutive n'aura pas pour effet de rendre les  $BSA_{Ratchet-A'}$  non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces  $BSA_{Ratchet-A'}$ , à l'occasion de la réalisation d'une autre Emission Dilutive,

**Décident** que la période d'exercice des  $BSA_{Ratchet-A'}$  expirera le 30<sup>ème</sup> jour suivant la date du quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire des présentes décisions à minuit et qu'en outre, les  $BSA_{Ratchet-A'}$  seront caducs de plein droit immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société (y compris le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) sur un marché réglementé français, allemand ou anglais, sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris, sur le *Nasdaq* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Introduction** »), mais ce, sous réserve de sa réalisation,

**Précisent** que pour qu'un  $BSA_{Ratchet-A'}$  soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou

avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour suivant la date du quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire des présentes décisions à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction et que lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ; lorsque le prix de souscription des actions ordinaires sera libéré par virement bancaire, l'ordre de virement devra être donné concomitamment à la souscription et le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

**Précisent** que, l'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « S<sub>0</sub> » prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA<sub>Ratchet-A'</sub> fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,

**Précisent**, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des ABSA A' renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA<sub>Ratchet-A'</sub> donnent droit,

**Décident**, en tant que de besoin, l'émission des 4.695 actions ordinaires au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 4.695 euros,

**Décident** que les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

**Décident** que chaque BSA<sub>Ratchet-A'</sub> ne pourra être cédé qu'attaché à l'Action A' au titre de laquelle il a été émis,

**Précisent** que les BSA<sub>Ratchet-A'</sub> sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

**Rappellent** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA<sub>Ratchet-A'</sub>,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA<sub>Ratchet-A'</sub> donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

**Décident** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA<sub>Ratchet-A'</sub> donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA<sub>Ratchet-A'</sub>, s'ils exercent leurs BSA<sub>Ratchet-A'</sub>, pourront demander le rachat

de leurs actions ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**Décident** que la Société est expressément autorisée à modifier sa forme ou son objet social ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce,

**Rappellent**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce,

**Décident** qu'au cas où, tant que les BSA<sub>Ratchet-A'</sub> n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- amortissement du capital ;
- création d'actions de préférence ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ; et/ou
- distribution de réserves, en espèces ou en nature et de primes d'émission ;

les droits des titulaires des BSA<sub>Ratchet-A'</sub> seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

**Décident** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président de la Société,

**Décident** qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA<sub>Ratchet-A'</sub> sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

**Précisent** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit de chacun des porteurs d'ABSA A' renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA<sub>Ratchet-A'</sub> donnent droit,

**Donnent** tous pouvoirs au président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA A' et les versements y afférents,
- procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises au résultat de l'exercice des BSA<sub>Ratchet-A'</sub>, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA<sub>Ratchet-A'</sub> en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

### **DEUXIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées*

Les Associés,

- connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

**Décident**, conformément aux dispositions des articles L. 255-135 et L. 225-138 du code de commerce, en conséquence de l'adoption de la Première décision ci-dessus relative à l'émission d'un nombre total de 4.695 ABSA A', de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et d'en réserver la souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

[...]

**Décident** que les souscripteurs listés ci-dessus auront la possibilité de se substituer toute autre entité qu'ils contrôlent directement ou indirectement ou toute entité ou personne (i) par laquelle ils sont contrôlés directement ou indirectement, ou (ii) qui est contrôlée directement ou indirectement par la même personne ou entité, au sens du L.233-3 du Code de commerce.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, [...].*

### **TROISIEME DECISION**

*Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital*

Les Associés,

- En conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, à hauteur d'un montant au moins égal à 75% du montant initialement fixé,

**Décident** de modifier les statuts de la Société ainsi qu'il suit :

L'article 6 sera complété par le paragraphe suivant :

« *ARTICLE 6 - APPORTS*

*Aux termes des décisions unanimes en date du 31 janvier 2025, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 4.695 euros par émission de 4.695 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ».*

L'Article 7 sera supprimé et remplacé par l'article suivant :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de quarante-quatre mille huit cent six euros (44.806 €). Il est divisé en quarante-quatre mille huit cent six (44.806) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont douze mille quatre cent quatre-vingt-deux (12.482) actions sont dites « Actions A » aux fins d'identification uniquement et quatre mille six-cent quatre-vingt-quinze (4.695) actions sont dites « Actions A' » aux fins d'identification uniquement, intégralement libérées ».*

**Délègue** tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier les statuts dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital susvisée serait partiellement réalisée.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.*

#### **QUATRIEME DECISION**

*Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail*

Les Associés,

En application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du Code commerce,

**Délègue** au Président sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

**Décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe au jour de la décision d'augmentation de capital et de **déléguer** sa compétence au Président à l'effet de mettre en œuvre cette augmentation de capital et ce, dans les limites du Code du Travail, l'ensemble des associés renonçant expressément à la désignation d'un Commissaire aux comptes ad hoc en vue de l'établissement du rapport spécial sur la fixation du prix d'émission ou sur les conditions de fixation de prix,

**Fixent** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente, la durée de validité de la présente délégation,

**Décide** de fixer à 3% du capital augmenté le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

**Décide** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

**Confère** tous pouvoirs au Président pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer le nombre des actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit et ce, dans les limites du Code du travail ;
- Supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice des Salariés du Groupe ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les

- modifications qui en résulteront ; et
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de cette ou de ces augmentations de capital.

*Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.*

#### CINQUIEME DECISION

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*

Les Associés,

**Confèrent** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra au regard des décisions ci-dessus.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.*

\* \*  
\*

*Le présent extrait de procès-verbal est signé électroniquement par le Président par le biais du service [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com), ce dernier déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite, lui conférer date certaine et lui permettre de conserver une copie du présent extrait de procès-verbal.*

Par DocuSign, le 17 février 2025,

DocuSigned by:  
*Arnaud Gracieux*  
96C0298DCC55495...

---

Le Président  
Arnaud GRACIEUX